

Tunis, le 05 octobre 2018

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2018-08

OBJET: Mise en œuvre de la politique monétaire par la Banque Centrale de Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie,

Vu la Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la Circulaire aux banques n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de la Tunisie,

Vu la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 août 2018,

Vu l'avis n° 06/2018 du comité de contrôle et de la conformité en date du 25 septembre 2018, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie, et notamment son alinéa deuxième relatif aux circulaires ayant un caractère urgent.

Décide :

Article premier - Les dispositions des articles 56 et 58 de l'annexe II de la circulaire aux banques n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre

de la politique monétaire par la Banque Centrale de la Tunisie sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 56 (nouveau) : Répartition des garanties des opérations de refinancement entre actifs négociables et actifs non négociables.

Les contreparties doivent s'assurer, à tout moment, que la répartition des garanties des opérations de refinancement entre actifs négociables et actifs non négociables respecte les quotités publiées par la Banque Centrale de Tunisie sur son système CAER et sur son site web.

Article 58 (nouveau) : La valeur des actifs non négociables après application des mesures de contrôle des risques est calculée selon la formule suivante : $CV = O \times (1 - H)$, où

CV = valeur de garantie potentielle (Collateral Value), c'est-à-dire montant potentiel de refinancement permis par la mobilisation de l'actif à des fins de garantie ;

O = valeur de l'encours principal restant sur la créance ;

H = décote(s) publiée(s) par la Banque Centrale de Tunisie sur son système CAER et sur son site web.

Article 2 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

LE GOUVERNEUR

MAROUENE EL ABASSI